

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 781/2022/DREAL/UD88 du 1 0 A001 2022

mettant en demeure Monsieur CORNU Yanis, de respecter des prescriptions spéciales et de cesser par mesure d'urgence tout dépôt de déchets et matériaux divers sur les parcelles sections « CE - n°9 » et « BT – n° 253 ; n° 266 et n° 303 » situé 10 haut du Seux sur le territoire de la commune de Le Val d'Ajol (88340)

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport en date du 30 juin 2022, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence des faits répréhensibles nécessitant la réalisation de dispositions afin d'y remédier;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Monsieur CORNU Yanis en date du 12 juillet 2022 ;
- Vu le courrier de Monsieur CORNU Yanis du 22 juillet 2022, ne remettant pas en cause le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 juillet 2022 ;
- Considérant qu'il convient de prescrire une étude environnementale pour vérifier l'incidence de ces dépôts illicites sur l'environnement ;
- Considérant qu'il est nécessaire de cesser immédiatement tout dépôt de déchets ou matériaux divers susceptibles de créer une pollution environnementale;
- Considérant que face à ces faits, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Cornu Yanis, responsable du site ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Monsieur CORNU Yanis responsable du site, implanté 10 haut du Seux sur le territoire de la commune Le Val d'Ajol (88340) n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Afin de remédier a cette situation et conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est mis en demeure de mettre en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes dans les délais impartis :

- Etape 1 : Cesser **immédiatement** le dépôt de déchets ou matériaux divers susceptibles de créer une pollution environnementale ;
- Etape 2 : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, le responsable du site dans la mesure du possible techniquement effectue l'évacuation des déchets stockés dans des filières autorisées en tenant compte de leur dangerosité ;
 - L'échéancier des travaux est transmis avant leur réalisation et les justificatifs liés à l'enlèvement des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées ;
- Etape 3 : Dans un délai n'excédant pas 6 mois, réaliser les prescriptions se rapportant au diagnostic environnemental et l'interprétation de l'état des milieux telles qu'elles sont définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Ces prescriptions sont appliquées sur les parcelles concernées par les dépôts illicites de déchets et matériaux divers.

Les parcelles cadastrales sont :

- section CE: n°09;

- section BT : n° 253 - 266 - 303.

Article 2 - Caractérisation des sols

Le responsable du site fait réaliser un diagnostic environnemental sur les parcelles concernées par les dépôts illicites de déchets sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les milieux concernés par les sources potentielles de pollution (sols, nappe...).

L'exploitant justifie dans le diagnostic la liste des substances recherchées, les fréquences d'analyses ainsi que les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, sondages...).

Les produits de dégradations doivent être recherchés.

Le nombre de points de mesures, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau et gaz du sol. Deux campagnes de mesures sont nécessaires à minima.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles.

Article 3 - Codification des déchets

Les différents types de déchets devront être identifiés par le code à six chiffres du déchet en application de l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Article 4 - Interprétation de l'état des milieux

Le responsable du site réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués _ Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents. L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation a induit.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du responsable du site.

Article 6 - Faute pour le responsable de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORNU Yanis responsable du site, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Le Val d'Ajol.

Fait à Épinal, le 10 A001 2022

Le Préfet,

Par délégation le Sous-Préfet,
Secre de Général

David DERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.